Ce règlement n'est pas encore en vigueur.
En attente de l'obtention de sa conformité par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

2e PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-38

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN DE RÉVISER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE la pratique a révélé plusieurs éléments problématiques ou incohérences de nature limitée dans le Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE des corrections ciblées permettraient d'améliorer, de simplifier ou de clarifier l'application du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 août 2026;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de Règlement numéro 1235-38 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 août 2026;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 28 septembre;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de Règlement numéro 1235-38 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 11 « Numérotation du règlement », par l'ajout du niveau « Alinéa » entre les niveaux « Article » et « Paragraphe » dans le schéma représentant la numérotation du règlement.

2. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, dans le chapitre 2 « Terminologie », de la manière suivante :
   - Remplacement des définitions identifiées à l'annexe A du présent règlement;
   - Retrait de la définition de « Entretien »;
   - Retrait de la définition de « Réfection »;
   - Retrait de la définition de « Remplacement »;
   - Retrait de la définition de « Réparation ».

PROJET

3. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 114 « Gloriettes », par le remplacement du texte du sous-paragraphe g) « Ouverture » par le texte suivant : « Lorsqu'il y a présence de murs extérieurs, l'ensemble constitué des murs de la gloriette doit comporter un minimum de 50 % d'ouverture. »

4. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 121 « Pavillons de jardin », par l'ajout du paragraphe « 7. Ouverture » avec le texte suivant : « Lorsqu'un pavillon de jardin est composé d'une remise et d'une gloriette, l'ensemble constitué des murs de la partie en gloriette doit comporter un minimum de 50 % d'ouverture. ».

5. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 138 « Dispositions générales », de la manière suivante :

   - Ajout d'un « X » sur la ligne « Marquise », dans la sous-colonne « Marge » de la colonne « Latérale »;
   - Ajout d'un « X » sur la ligne « Marquise », dans la sous-colonne « Marge » de la colonne « Arrière »;
   - Remplacement du texte de la note « X[1] » par le texte suivant : « X[1] : Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal ainsi que les cheminées préfabriquées doivent être revêtues d'un revêtement des classes A ou B prévues à l'article 101, ou du même revêtement que celui du bâtiment principal. ».

6. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 152 « Piscines résidentielles », de la manière suivante :

   - Retrait de la ligne « Dégagement aérien » dans le tableau 3.3.1 « Normes d'aménagement pour les piscines creusées, semi-creusées, hors terre, démontables et gonflables, ainsi que pour les bassins à remous ou cuves thermales d'une capacité supérieure à 2 000 litres »;
   - Remplacement, dans la colonne « Plate-forme » du tableau 3.3.2 « Normes d'aménagement des équipements accessoires à une piscine résidentielle », des deux mentions de « 2 m » par « 1,5 m ».

7. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 155 « Véranda », de la manière suivante :

   - Ajout du libellé « et marquise » à la fin du titre de l'article;
   - Ajout, dans le texte « Marges et cours latérales » du 1er paragraphe, du libellé « et les marquises » entre « Les vérandas » et « sont autorisées »;
   - Ajout, dans le texte « Marge et cour arrière » du 1er paragraphe, du libellé « et les marquises » entre « Les vérandas » et « ne peuvent empiéter »;

PROJET

- Ajout, dans le texte du 2e paragraphe, du libellé « , ou la projection maximale au sol pour une marquise, » entre « une véranda » et « est de 30 m^2. ».

8. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié par l'ajout du nouvel article 207.1 suivant :

« **Article 207.1 Exceptions pour certains usages de proximité**

Malgré les dispositions de l'article précédent, l'étalage est autorisé dans la cour avant, sur une superficie maximale de 9 mètres carrés, pour les usages suivants :

1. 6011 « Épiceries »
2. 6012 « Épiceries-boucheries »
3. 6013 « Boucheries »
4. 6014 « Boulangeries et pâtisseries »
5. 6015 « Confiseries »
6. 6016 « Commerces de détail de fruits et légumes frais »
7. 6017 « Poissonneries »
8. 6019 « Autres commerces de détail d'alimentation spécialisés » ».

9. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 210 « Aire de stationnement existante ou aire de chargement et de déchargement existante », de la manière suivante :

- Retrait, au 1er paragraphe du 2e alinéa, du libellé « ou le retrait »;
- Remplacement, au 2e paragraphe du 2e alinéa, du chiffre « 30 % » par le chiffre « 50 % »;
- Ajout, à la fin du 2e paragraphe du 2e alinéa, après le libellé « revêtement de l'aire », du libellé « sur une période de 2 ans. ».

10. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 218 « Implantation d'une aire de stationnement », par le remplacement du 3e paragraphe du 1er alinéa par le paragraphe suivant : « 3. Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon que les véhicules puissent accéder à la voie publique en marche avant, sauf depuis une aire de stationnement en allée. ».

11. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 219 « Entrées charretières », de la manière suivante :

- Remplacement du numéro de la note 2 pour le numéro 3, à la fois dans et sous le tableau;
- Ajout d'une nouvelle note 2, liée à la cellule « Entrée associée à une allée à sens unique », incluant le texte suivant : « Note 2 : La largeur maximale d'une entrée charretière associée à une aire de stationnement en allée correspond à celle prévue pour une entrée associée à une allée à sens unique. ».

PROJET

12. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 221.3 « Type de revêtement de sol pour une aire de stationnement », par l'ajout du numéro et du titre « Tableau 3.15.1 : Description des types de revêtement de sol pour une aire de stationnement » avant le tableau existant.

13. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 269 « Distances de plantation minimales pour les arbres de remplacement », de la manière suivante :

    - Retrait du libellé « de remplacement » dans le titre de l'article;
    - Remplacement du 1er alinéa par l'alinéa suivant « La plantation de tout nouvel arbre doit se faire en respectant les distances minimales suivantes, mesurées à partir du centre du tronc de l'arbre planté : »;
    - Ajout, au premier alinéa, du 3e paragraphe suivant : « 2,4 mètres d'une borne-fontaine »;
    - Retrait du 2e alinéa.

14. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 279 « Mur de soutènement », de la manière suivante :

    - Ajout, à la fin du sous-paragraphe a) du 1er paragraphe, du texte suivant : « , sauf si une entente de mitoyenneté publiée au registre foncier a été établie entre les propriétés affectées. »;
    - Retrait, à la fin du sous-paragraphe c) du 3e paragraphe, du mot « architectural »;
    - Ajout, à la fin du 3e paragraphe, du sous-paragraphe f) suivant : « f) En cour latérale ou arrière, un matériau destiné à la végétalisation du mur de soutènement, à condition que soit déposé un avis signé et scellé par un ingénieur confirmant la capacité de portance dudit matériau. ».

15. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 351 « Zone C-2-1 », par le retrait du 3e paragraphe.

16. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 360.1 « Zone H-42-1 », par le retrait du 1er paragraphe.

17. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 370 « Interventions assujetties à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels », par le remplacement du 2e alinéa par le texte suivant :

    « Aux fins du présent article, un projet de redéveloppement correspond à une des situations suivantes :

    1. Implantation d'un usage du groupe « Habitation (H) » sur un terrain ayant été occupé par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » dans les 20 années précédentes, y compris si le terrain a été laissé vacant à la suite de la cessation de l'usage;

PROJET

2. Ajout d'au moins un logement sur tout terrain, y compris si le terrain est vacant depuis au plus 20 ans, sauf si le nombre total de logements après l'ajout est d'au plus 3. ».

18. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'article 383 « Réparation et entretien », de la manière suivante :

- Remplacement du titre de l'article par le titre suivant « Rénovation d'une construction dérogatoire »;
- Remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant : « La rénovation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée à condition que les travaux de rénovation n'aient pas pour effet d'aggraver une dérogation. ».

19. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est modifié, à l'annexe 2 « Grille des spécifications », par le remplacement des grilles des zones AF-4, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-9 et H-10 par les grilles intégrées à l'annexe B du présent règlement.

20. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU

MARC-ANDRÉ GUERTIN MAIRE	ANNE-MARIE PIÉRARD GREFFIÈRE

PROJET

Annexe A : Nouvelles définitions

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière d'un bâtiment principal. Pour la délimitation de la cour arrière, le mur arrière le plus reculé du bâtiment principal doit être considéré. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment doivent être considérés. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière s'étend d'une ligne latérale de lot jusqu'au prolongement de la façade secondaire du bâtiment. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, le prolongement de la façade secondaire est déterminé par le point de cette façade le plus éloigné de son centre, parallèle à la ligne avant lui faisant face.

Dans le cas d'un terrain transversal, la cour arrière s'étend du mur arrière du bâtiment jusqu'à toute cour avant secondaire. (Voir figure 1)

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment principal. Pour la délimitation de la cour avant, le plan de la façade principale le plus reculé doit être considéré. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment doivent être considérés. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant s'étend d'une ligne latérale de lot jusqu'à la ligne avant secondaire et se termine au prolongement de la façade principale du bâtiment principal. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, la cour avant se termine au prolongement du point le plus reculé de la façade secondaire parallèle à la ligne avant. (Voir figure 1)

COUR AVANT SECONDAIRE

Espace compris entre la ligne avant secondaire d'un lot et la façade secondaire d'un bâtiment principal. La cour avant secondaire s'étend de la limite de la cour avant jusqu'à la ligne arrière d'un lot, jusqu'au prolongement de la façade secondaire parallèle à la ligne avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain transversal qui n'est pas un terrain d'angle transversal, la cour avant secondaire correspond plutôt à la marge avant secondaire. (Voir figure 1)

COUR LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et le mur latéral d'un bâtiment principal. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière. (Voir figure 1)

LARGEUR D'UN LOT

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot, mesurée à la marge de recul avant minimale prescrite au Règlement de zonage. (Voir figure 3)

LIGNE AVANT D'UN LOT

Ligne séparant un lot et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT SECONDAIRE D'UN LOT

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la ligne avant secondaire correspond à toute ligne avant faisant face à une façade secondaire d'un bâtiment principal.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la marge avant secondaire correspond à toute marge avant s'étendant à partir d'une ligne avant secondaire. (Voir figure 5)

PROJET

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou stabiliser un volume de sol dont la hauteur est d'au moins 0,2 mètre.

PAVILLON DE JARDIN

Bâtiment accessoire multifonctionnel, le pavillon de jardin combine une remise et une pergola ou une gloriette.

RÉNOVATION

Travaux visant la réparation, la remise à neuf ou l'amélioration d'un bâtiment existant sans modifier sa structure, sa volumétrie ou la distribution de ses espaces intérieurs. Sont exclus les travaux d'agrandissement, de transformation et de démolition partielle ou complète. Sont notamment des travaux de rénovation, le remplacement complet ou partiel des matériaux de parement ou de toiture, l'ajout ou la modification d'un équipement accessoire sur un bâtiment (ex. balcon, galerie, cheminée), ainsi que le remplacement ou la modification des portes et des fenêtres, incluant leurs ouvertures. La réparation ou le remplacement des fondations d'un bâtiment, sans modification de sa superficie d'implantation, constituent des travaux de rénovation.

TRANSFORMATION

Travaux visant la modification de la structure, de la volumétrie ou de la distribution des espaces intérieurs d'un bâtiment, autrement que par des travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de démolition. Sont notamment des travaux de transformation, la modification de la forme de la toiture sans affecter la superficie habitable, la modification du nombre de chambres dans un logement, la modification de la répartition des pièces dans un bâtiment, l'aménagement ou la finition d'un sous-sol et la modification des murs porteurs. Les travaux pour percer un mur afin de créer une ouverture pour une porte ou une fenêtre, ou au contraire pour boucher une telle ouverture, constituent des travaux de transformation.

PROJET

Annexe B : Grilles des spécifications modifiées pour les zones AF-4, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-9 et H-10

PROJET

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 2 DU *RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1235*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale						
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale (4 à 6 logements)						
H5 Multifamiliale (7 logements et plus)						
H6 Habitation collective						
C - Commercial						
C1 Commerce local						
C2 Commerce artériel						
C3 Divertissement						
C4 Restauration						
C5 Hébergement						
C6 Commerce de gros						
C7 Service pétrolier						
C8 Commerce automobile						
C9 Commerce para-industriel						
C10 Commerce de produits de la ferme						
I - Industriel						
I1 Industrie légère						
I2 Industrie moyenne						
I3 Industrie lourde ou à risque						
I4 Entreposage et transport						
I5 Industrie d'extraction						
P - Public et institutionnel						
P1 Service gouvernemental et paragouvernemental						
P2 Établissement d'enseignement						
P3 Institution religieuse						
P4 Institution médicale et sociale						
P5 Service de protection et correctionnel						
P6 Service d'utilité publique						
P7 Équipement sportif et culturel						
PE - Parc et espace vert						
PE1 Parc et espace vert						
R - Récréatif						
R1 Récréatif						
A - Agricole						
A1 Culture du sol						
A2 Production animale						
A3 Service relatif à l'agriculture						
A4 Pêche et piégeage						
AF - Agroforestier						
AF1 Activité forestière	•					
CON - Conservation						
CON1 Conservation						
Spécifiquement autorisé						
NORMES SPÉCIFIQUES						
Mode d'implantation						
Isolé						
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant - m (min./ max.)						
Latérales - m (min. / totales)						
Arrière - m (min.)						
Rapports						
Rapport bâti-terrain (RBT) (min. / max.)						
Rapport plancher-terrain (RPT) (min. / max.)						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)						
En mètres (min. / max.)						
Nombre de logements par bâtiment (max.)						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)						
Superficie du terrain - m^2 (min.)						
Profondeur du terrain - m (min.)						
Largeur du terrain - m (min.)						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Activité professionnelle						
Atelier d'artiste						
Logement bigénérationnel						
Location de chambres						
Table champêtre						
Atelier agricole de production artisanale						
Promenade à la ferme						
Vente de produits de l'exploitation agricole						
Logement pour travailleurs sur une exploitation agricole						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Entreposage et étalage						
Zone inondable	•					
Zone de glissement de terrain	•					
Zone à risque d'éboulement						
Exemption de fournir des cases de stationnement						
Usage mixte						

Zone AF-4

Ville de
Mont-Saint-Hilaire

Informations supplémentaires pour la zone

USAGE CONDITIONNEL	

Usages(s) spéc. autorisé(s)

Usages(s) spéc. prohibé(s)

Dispos. particulières

NOTES

Article 263

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
1235-38	XX xxxx 202X

Date:	09-janv-17

PROJET

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 2 DU *RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1235*

Zone H-4

Ville de Mont-Saint-Hilaire

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale	•					
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale (4 à 6 logements)						
H5 Multifamiliale (7 logements et plus)						
H6 Habitation collective						
C - Commercial						
C1 Commerce local						
C2 Commerce artériel						
C3 Divertissement						
C4 Restauration						
C5 Hébergement						
C6 Commerce de gros						
C7 Service pétrolier						
C8 Commerce automobile						
C9 Commerce para-industriel						
C10 Commerce de produits de la ferme						
I - Industriel						
I1 Industrie légère						
I2 Industrie moyenne						
I3 Industrie lourde ou à risque						
I4 Entreposage et transport						
I5 Industrie d'extraction						
P - Public et institutionnel						
P1 Service gouvernemental et paragouvernemental						
P2 Établissement d'enseignement						
P3 Institution religieuse						
P4 Institution médicale et sociale						
P5 Service de protection et correctionnel						
P6 Service d'utilité publique						
P7 Équipement sportif et culturel						
PE - Parc et espace vert						
PE1 Parc et espace vert						
R - Récréatif						
R1 Récréatif						
A - Agricole						
A1 Culture du sol						
A2 Production animale						
A3 Service relatif à l'agriculture						
A4 Pêche et piégeage						
AF - Agroforestier						
AF1 Activité forestière						
CON - Conservation						
CON1 Conservation						
Spécifiquement autorisé						
NORMES SPÉCIFIQUES						
Mode d'implantation						
Isolé	•					
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant - m (min./ max.)	7,5 /					
Latérales - m (min. / totales)	1,2 / 3,2					
Arrière - m (min.)	7.5					
Rapports						
Rapport bâti-terrain (RBT) (min. / max.)						
Rapport plancher-terrain (RPT) (min. / max.)						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2					
En mètres (min. / max.)	/ 10					
Nombre de logements par bâtiment (max.)						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)						
Superficie du terrain - m^2 (min.)	700					
Profondeur du terrain - m (min.)	30					
Largeur du terrain - m (min.)	20					
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Activité professionnelle	•					
Atelier d'artiste	•					
Logement bigénérationnel	•					
Location de chambres	•					
Table champêtre						
Atelier agricole de production artisanale						
Promenade à la ferme						
Vente de produits de l'exploitation agricole						
Logement pour travailleurs sur une exploitation agricole						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Entreposage et étalage						
Zone inondable						
Zone de glissement de terrain						
Zone à risque d'éboulement						
Exemption de fournir des cases de stationnement						
Usage mixte						

Informations supplémentaires pour la zone

USAGE CONDITIONNEL	

Usages(s) spéc. autorisé(s)

Usages(s) spéc. prohibé(s)

Dispos. particulières

Article 331

NOTES

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
1235-2	22 juin 2018
1235-38	XX xxxx 202X

Date:	09-janv-17

PROJET

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 2 DU *RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1235*

Zone H-5

Ville de
Mont-Saint-Hilaire

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale	•					
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale (4 à 6 logements)						
H5 Multifamiliale (7 logements et plus)						
H6 Habitation collective						
C - Commercial						
C1 Commerce local						
C2 Commerce artériel						
C3 Divertissement						
C4 Restauration						
C5 Hébergement						
C6 Commerce de gros						
C7 Service pétrolier						
C8 Commerce automobile						
C9 Commerce para-industriel						
C10 Commerce de produits de la ferme						
I - Industriel						
I1 Industrie légère						
I2 Industrie moyenne						
I3 Industrie lourde ou à risque						
I4 Entreposage et transport						
I5 Industrie d'extraction						
P - Public et institutionnel						
P1 Service gouvernemental et paragouvernemental						
P2 Établissement d'enseignement						
P3 Institution religieuse						
P4 Institution médicale et sociale						
P5 Service de protection et correctionnel						
P6 Service d'utilité publique						
P7 Équipement sportif et culturel						
PE - Parc et espace vert						
PE1 Parc et espace vert						
R - Récréatif						
R1 Récréatif						
A - Agricole						
A1 Culture du sol						
A2 Production animale						
A3 Service relatif à l'agriculture						
A4 Pêche et piégeage						
AF - Agroforestier						
AF1 Activité forestière						
CON - Conservation						
CON1 Conservation						
Spécifiquement autorisé						
NORMES SPÉCIFIQUES						
Mode d'implantation						
Isolé	•					
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant - m (min./ max.)	7,5 /					
Latérales - m (min. / totales)	1,2 / 3,2					
Arrière - m (min.)	7.5					
Rapports						
Rapport bâti-terrain (RBT) (min. / max.)						
Rapport plancher-terrain (RPT) (min. / max.)						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2					
En mètres (min. / max.)	/ 10					
Nombre de logements par bâtiment (max.)						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)						
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600					
Profondeur du terrain - m (min.)	30					
Largeur du terrain - m (min.)	18					
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Activité professionnelle	•					
Atelier d'artiste	•					
Logement bigénérationnel	•					
Location de chambres	•					
Table champêtre						
Atelier agricole de production artisanale						
Promenade à la ferme						
Vente de produits de l'exploitation agricole						
Logement pour travailleurs sur une exploitation agricole						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Entreposage et étalage						
Zone inondable						
Zone de glissement de terrain						
Zone à risque d'éboulement						
Exemption de fournir des cases de stationnement						
Usage mixte						

Informations supplémentaires pour la zone	
USAGE CONDITIONNEL	

Usages(s) spéc. autorisé(s)

Usages(s) spéc. prohibé(s)

Dispos. particulières
Article 331[illegible]

NOTES

MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
1235-2	22 juin 2018
1235-38	xxxx

Date:	09-janv-17

PROJET

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 2 DU *RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1235*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale	•					
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale (4 à 6 logements)						
H5 Multifamiliale (7 logements et plus)						
H6 Habitation collective						
C - Commercial						
C1 Commerce local						
C2 Commerce artériel						
C3 Divertissement						
C4 Restauration						
C5 Hébergement						
C6 Commerce de gros						
C7 Service pétrolier						
C8 Commerce automobile						
C9 Commerce para-industriel						
C10 Commerce de produits de la ferme						
I - Industriel						
I1 Industrie légère						
I2 Industrie moyenne						
I3 Industrie lourde ou à risque						
I4 Entreposage et transport						
I5 Industrie d'extraction						
P - Public et institutionnel						
P1 Service gouvernemental et paragouvernemental						
P2 Établissement d'enseignement						
P3 Institution religieuse						
P4 Institution médicale et sociale						
P5 Service de protection et correctionnel						
P6 Service d'utilité publique						
P7 Équipement sportif et culturel						
PE - Parc et espace vert						
PE1 Parc et espace vert						
R - Récréatif						
R1 Récréatif						
A - Agricole						
A1 Culture du sol						
A2 Production animale						
A3 Service relatif à l'agriculture						
A4 Pêche et piégeage						
AF - Agroforestier						
AF1 Activité forestière						
CON - Conservation						
CON1 Conservation						
Spécifiquement autorisé						
NORMES SPÉCIFIQUES						
Mode d'implantation						
Isolé	•					
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant - m (min./ max.)	7,5 /					
Latérales - m (min. / totales)	1,2 / 3,2					
Arrière - m (min.)	7.5					
Rapports						
Rapport bâti-terrain (RBT) (min. / max.)						
Rapport plancher-terrain (RPT) (min. / max.)						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2					
En mètres (min. / max.)	/ 10					
Nombre de logements par bâtiment (max.)						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)						
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600					
Profondeur du terrain - m (min.)	30					
Largeur du terrain - m (min.)	18					
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Activité professionnelle	•					
Atelier d'artiste	•					
Logement bigénérationnel	•					
Location de chambres	•					
Table champêtre						
Atelier agricole de production artisanale						
Promenade à la ferme						
Vente de produits de l'exploitation agricole						
Logement pour travailleurs sur une exploitation agricole						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Entreposage et étalage						
Zone inondable						
Zone de glissement de terrain						
Zone à risque d'éboulement						
Exemption de fournir des cases de stationnement						
Usage mixte						

Zone H-6

Ville de
Mont-Saint-Hilaire

Informations supplémentaires pour la zone	
USAGE CONDITIONNEL	

Usages(s) spéc. autorisé(s)

Usages(s) spéc. prohibé(s)

Dispos. particulières
Article 331

NOTES

MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
1235-2	22 juin 2018
1235-38	xxxx

Date:	09-janv-17

PROJET

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 2 DU *RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1235*

Zone H-7

Ville de
Mont-Saint-Hilaire

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	•						
H2 Bifamiliale							
H3 Trifamiliale							
H4 Multifamiliale (4 à 6 logements)							
H5 Multifamiliale (7 logements et plus)							
H6 Habitation collective							
C - Commercial							
C1 Commerce local							
C2 Commerce artériel							
C3 Divertissement							
C4 Restauration							
C5 Hébergement							
C6 Commerce de gros							
C7 Service pétrolier							
C8 Commerce automobile							
C9 Commerce para-industriel							
C10 Commerce de produits de la ferme							
I - Industriel							
I1 Industrie légère							
I2 Industrie moyenne							
I3 Industrie lourde ou à risque							
I4 Entreposage et transport							
I5 Industrie d'extraction							
P - Public et institutionnel							
P1 Service gouvernemental et paragouvernemental							
P2 Établissement d'enseignement							
P3 Institution religieuse							
P4 Institution médicale et sociale							
P5 Service de protection et correctionnel							
P6 Service d'utilité publique							
P7 Équipement sportif et culturel							
PE - Parc et espace vert							
PE1 Parc et espace vert							
R - Récréatif							
R1 Récréatif							
A - Agricole							
A1 Culture du sol							
A2 Production animale							
A3 Service relatif à l'agriculture							
A4 Pêche et piégeage							
AF - Agroforestier							
AF1 Activité forestière							
CON - Conservation							
CON1 Conservation							
Spécifiquement autorisé							
NORMES SPÉCIFIQUES							
Mode d'implantation							
Isolé	•						
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant - m (min./ max.)	7,5 /						
Latérales - m (min. / totales)	1,2 / 3,2						
Arrière - m (min.)	7.5						
Rapports							
Rapport bâti-terrain (RBT) (min. / max.)							
Rapport plancher-terrain (RPT) (min. / max.)							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	/ 10						
Nombre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)							
Superficie du terrain - m^2 (min.)	700						
Profondeur du terrain - m (min.)	30						
Largeur du terrain - m (min.)	20						
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
Activité professionnelle	•						
Atelier d'artiste	•						
Logement bigénérationnel	•						
Location de chambres	•						
Table champêtre							
Atelier agricole de production artisanale							
Promenade à la ferme							
Vente de produits de l'exploitation agricole							
Logement pour travailleurs sur une exploitation agricole							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES							
Entreposage et étalage							
Zone inondable							
Zone de glissement de terrain							
Zone à risque d'éboulement							
Exemption de fournir des cases de stationnement							
Usage mixte							

Informations supplémentaires pour la zone	
USAGE CONDITIONNEL	

Usages(s) spéc. autorisé(s)

Usages(s) spéc. prohibé(s)

Dispos. particulières
Article 331[illegible]

NOTES

MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
1235-2	22 juin 2018
1235-38	xxxx

Date:	09-janv-17

PROJET

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 2 DU *RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1235*

Zone H-8

Ville de Mont-Saint-Hilaire

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	•						
H2 Bifamiliale							
H3 Trifamiliale							
H4 Multifamiliale (4 à 6 logements)							
H5 Multifamiliale (7 logements et plus)							
H6 Habitation collective							
C - Commercial							
C1 Commerce local							
C2 Commerce artériel							
C3 Divertissement							
C4 Restauration							
C5 Hébergement							
C6 Commerce de gros							
C7 Service pétrolier							
C8 Commerce automobile							
C9 Commerce para-industriel							
C10 Commerce de produits de la ferme							
I - Industriel							
I1 Industrie légère							
I2 Industrie moyenne							
I3 Industrie lourde ou à risque							
I4 Entreposage et transport							
I5 Industrie d'extraction							
P - Public et institutionnel							
P1 Service gouvernemental et paragouvernemental							
P2 Établissement d'enseignement							
P3 Institution religieuse							
P4 Institution médicale et sociale							
P5 Service de protection et correctionnel							
P6 Service d'utilité publique							
P7 Équipement sportif et culturel							
PE - Parc et espace vert							
PE1 Parc et espace vert							
R - Récréatif							
R1 Récréatif							
A - Agricole							
A1 Culture du sol							
A2 Production animale							
A3 Service relatif à l'agriculture							
A4 Pêche et piégeage							
AF - Agroforestier							
AF1 Activité forestière							
CON - Conservation							
CON1 Conservation							
Spécifiquement autorisé							
NORMES SPÉCIFIQUES							
Mode d'implantation							
Isolé	•						
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant - m (min./ max.)	7,5 /						
Latérales - m (min. / totales)	1,2 / 3,2						
Arrière - m (min.)	7.5						
Rapports							
Rapport bâti-terrain (RBT) (min. / max.)							
Rapport plancher-terrain (RPT) (min. / max.)							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	/ 10						
Nombre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)							
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600						
Profondeur du terrain - m (min.)	30						
Largeur du terrain - m (min.)	18						
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
Activité professionnelle	•						
Atelier d'artiste	•						
Logement bigénérationnel	•						
Location de chambres	•						
Table champêtre							
Atelier agricole de production artisanale							
Promenade à la ferme							
Vente de produits de l'exploitation agricole							
Logement pour travailleurs sur une exploitation agricole							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES							
Entreposage et étalage							
Zone inondable							
Zone de glissement de terrain							
Zone à risque d'éboulement							
Exemption de fournir des cases de stationnement							
Usage mixte							

Informations supplémentaires pour la zone

USAGE CONDITIONNEL	

Usages(s) spéc. autorisé(s)

Usages(s) spéc. prohibé(s)

Dispos. particulières

Article 331

NOTES

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
1235-2	22 juin 2018
1235-38	xxxx

Date:	09-janv-17

PROJET

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 2 DU *RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1235*

Zone H-9

Ville de Mont-Saint-Hilaire

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale	•					
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale (4 à 6 logements)						
H5 Multifamiliale (7 logements et plus)						
H6 Habitation collective						
C - Commercial						
C1 Commerce local						
C2 Commerce artériel						
C3 Divertissement						
C4 Restauration						
C5 Hébergement						
C6 Commerce de gros						
C7 Service pétrolier						
C8 Commerce automobile						
C9 Commerce para-industriel						
C10 Commerce de produits de la ferme						
I - Industriel						
I1 Industrie légère						
I2 Industrie moyenne						
I3 Industrie lourde ou à risque						
I4 Entreposage et transport						
I5 Industrie d'extraction						
P - Public et institutionnel						
P1 Service gouvernemental et paragouvernemental						
P2 Établissement d'enseignement						
P3 Institution religieuse						
P4 Institution médicale et sociale						
P5 Service de protection et correctionnel						
P6 Service d'utilité publique						
P7 Équipement sportif et culturel						
PE - Parc et espace vert						
PE1 Parc et espace vert						
R - Récréatif						
R1 Récréatif						
A - Agricole						
A1 Culture du sol						
A2 Production animale						
A3 Service relatif à l'agriculture						
A4 Pêche et piégeage						
AF - Agroforestier						
AF1 Activité forestière						
CON - Conservation						
CON1 Conservation						
Spécifiquement autorisé						
NORMES SPÉCIFIQUES						
Mode d'implantation						
Isolé	•					
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant - m (min./ max.)	7,5 /					
Latérales - m (min. / totales)	1,2 / 3,2					
Arrière - m (min.)	7.5					
Rapports						
Rapport bâti-terrain (RBT) (min. / max.)						
Rapport plancher-terrain (RPT) (min. / max.)						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2					
En mètres (min. / max.)	/ 10					
Nombre de logements par bâtiment (max.)						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)						
Superficie du terrain - m^2 (min.)	700					
Profondeur du terrain - m (min.)	30					
Largeur du terrain - m (min.)	20					
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
Activité professionnelle	•					
Atelier d'artiste	•					
Logement bigénérationnel	•					
Location de chambres	•					
Table champêtre						
Atelier agricole de production artisanale						
Promenade à la ferme						
Vente de produits de l'exploitation agricole						
Logement pour travailleurs sur une exploitation agricole						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Entreposage et étalage						
Zone inondable						
Zone de glissement de terrain						
Zone à risque d'éboulement						
Exemption de fournir des cases de stationnement						
Usage mixte						

Informations supplémentaires pour la zone

USAGE CONDITIONNEL	

Usages(s) spéc. autorisé(s)

Usages(s) spéc. prohibé(s)

Dispos. particulières

Article 331

NOTES

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
1235-2	22 juin 2018
1235-38	xxxx

Date:	09-janv-17

PROJET

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 2 DU *RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1235*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	•						
H2 Bifamiliale							
H3 Trifamiliale							
H4 Multifamiliale (4 à 6 logements)							
H5 Multifamiliale (7 logements et plus)							
H6 Habitation collective							
C - Commercial							
C1 Commerce local							
C2 Commerce artériel							
C3 Divertissement							
C4 Restauration							
C5 Hébergement							
C6 Commerce de gros							
C7 Service pétrolier							
C8 Commerce automobile							
C9 Commerce para-industriel							
C10 Commerce de produits de la ferme							
I - Industriel							
I1 Industrie légère							
I2 Industrie moyenne							
I3 Industrie lourde ou à risque							
I4 Entreposage et transport							
I5 Industrie d'extraction							
P - Public et institutionnel							
P1 Service gouvernemental et paragouvernemental							
P2 Établissement d'enseignement							
P3 Institution religieuse							
P4 Institution médicale et sociale							
P5 Service de protection et correctionnel							
P6 Service d'utilité publique							
P7 Équipement sportif et culturel							
PE - Parc et espace vert							
PE1 Parc et espace vert							
R - Récréatif							
R1 Récréatif							
A - Agricole							
A1 Culture du sol							
A2 Production animale							
A3 Service relatif à l'agriculture							
A4 Pêche et piégeage							
AF - Agroforestier							
AF1 Activité forestière							
CON - Conservation							
CON1 Conservation							
Spécifiquement autorisé							
NORMES SPÉCIFIQUES							
Mode d'implantation							
Isolé	•						
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant - m (min./ max.)	7,5 /						
Latérales - m (min. / totales)	1,2 / 3,2						
Arrière - m (min.)	7.5						
Rapports							
Rapport bâti-terrain (RBT) (min. / max.)							
Rapport plancher-terrain (RPT) (min. / max.)							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	/ 10						
Nombre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)							
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600						
Profondeur du terrain - m (min.)	30						
Largeur du terrain - m (min.)	18						
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
Activité professionnelle	•						
Atelier d'artiste	•						
Logement bigénérationnel	•						
Location de chambres	•						
Table champêtre							
Atelier agricole de production artisanale							
Promenade à la ferme							
Vente de produits de l'exploitation agricole							
Logement pour travailleurs sur une exploitation agricole							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES							
Entreposage et étalage							
Zone inondable							
Zone de glissement de terrain							
Zone à risque d'éboulement							
Exemption de fournir des cases de stationnement							
Usage mixte							

PROJET

Zone H-10

Ville de
Mont-Saint-Hilaire

Informations supplémentaires pour la zone

USAGE CONDITIONNEL	

Usages(s) spéc. autorisé(s)

Usages(s) spéc. prohibé(s)

Dispos. particulières

Article 331

NOTES

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
1235-2	22 juin 2018
1235-38	xxxx

Date:	09-janv-17